

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2023-5418-2** (21-1161-1, 2)

LE 11 MARS 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **NICOLAS LEBEL**, matricule 340

L'agent **JOÉ TURCOTTE**, matricule 431

Membres de la Sécurité publique de Terrebonne

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 16 février 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose la citation suivante :

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Nicolas Lebel, matricule 340, et Joé Turcotte, matricule 431, membres de la Sécurité publique de Terrebonne :

1. Lesquels, à Terrebonne, le ou vers le 1^{er} mai 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en effectuant une enquête incomplète à la suite d'un accident de la route impliquant Kelly Anne Jacques et Marie-Ève Dubeau, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec [RLRQ, c. P-13.1, r. 1]. »

[2] Au début de l'audience, tenue le 6 février 2024, le procureur de la Commissaire, de consentement avec celui de la partie policière, informe le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) que les agents Nicolas Lebel et Joé Turcotte reconnaissent avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) et un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité avec une suggestion commune de sanction est déposé.

[3] Après avoir pris connaissance du document et avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal prend acte que les agents Lebel et Turcotte reconnaissent avoir dérogé à l'article 5 du Code et entérine la suggestion commune de sanction de cinq jours de suspension sans traitement pour chacun d'eux.

CONTEXTE

[4] Le document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction »² déposé de consentement se lit comme suit :

« Exposé conjoint des faits

2. Le 1^{er} mai 2021, vers 1 h 00 AM, madame Marie-Ève Dubeau (ci-après "la plaignante") circule à bord d'une Ford Escape sur le boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion pendant la période du couvre-feu dans le contexte de la pandémie de la Covid-19. Elle devait transporter son animal en urgence à une clinique vétérinaire, et avait obtenu une autorisation au préalable lui permettant de circuler pendant les heures du confinement.
3. Sur le chemin du retour vers son domicile, elle immobilise son véhicule face à un arrêt obligatoire situé à l'intersection du boulevard Adolphe-Chapleau et de la 27^e Avenue.
4. Au même moment, elle constate dans ses rétroviseurs les phares d'un véhicule circulant en arrière du sien dans la même direction. Il s'agit d'une Hyundai Sonata blanche.
5. Une collision s'ensuit presque instantanément. Selon la plaignante, le véhicule Hyundai Sonata n'aurait pas freiné à l'approche de l'intersection et a embouti l'arrière de son véhicule.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce CP-1.

6. La plaignante sort de son véhicule immédiatement après l'impact et constate la présence d'une jeune femme derrière le volant du véhicule Hyundai Sonata.
7. Cette dernière est seule à bord du véhicule et sera identifiée plus tard comme étant madame Kelly Anne Jacques.
8. Personne ne semble blessé sur les lieux.
9. La plaignante interpelle madame Jacques et cette dernière se serait mise à s'excuser à plusieurs reprises. Selon elle, l'élocution de madame Jacques était lente et anormale.
10. La plaignante prend une photographie de la plaque d'immatriculation du véhicule Hyundai Sonata.
11. Ensuite, les deux conductrices prennent la décision de déplacer leurs véhicules à l'intérieur du stationnement du Lave-Auto Beulé-Stark, situé tout près, afin de ne pas entraver les voies de circulation à l'intersection.
12. Une fois immobilisée à cet endroit, la plaignante sort de son véhicule de nouveau pour aller à la rencontre de madame Jacques.
13. Cette dernière ne sortira pas de son véhicule.
14. La plaignante lui demande ses documents, afin de pouvoir remplir le constat à l'amiable.
15. Madame Jacques se met à les chercher et ouvre, par la même occasion, la portière avant côté conducteur.
16. C'est alors que la plaignante va sentir une odeur d'alcool émanant de l'habitacle du véhicule conduit par madame Jacques.
17. Elle constate également que celle-ci porte un short très court alors qu'il faisait environ 3 degrés Celsius à l'extérieur.
18. Ultiment, après avoir vidé le contenu de sa sacoche sur le siège passager, madame Jacques aurait remis à la plaignante son permis de conduire et une attestation d'assurance dont la date était expirée.
19. Selon la plaignante, les mouvements de madame Jacques étaient "bizarres" et "manquaient de coordination".

20. La plaignante prend une photographie du permis de conduire de madame Jacques et lui remet ses documents.
21. Cette dernière offre alors à la plaignante de lui remettre une somme d'argent à titre de compensation pour les dommages causés à son véhicule.
22. La plaignante refuse de gérer la situation de cette manière et lui explique qu'il faudra remplir le constat à l'amiable.
23. Madame Jacques mentionne ensuite à la plaignante qu'elle habitait près des lieux, qu'elle allait quitter pour stationner le véhicule à cet endroit et revenir par la suite.
24. La plaignante lui répond qu'elle ne pouvait pas quitter les lieux et qu'elle n'allait pas "courir après elle".
25. Ultimement, madame Jacques décidera tout de même de quitter les lieux et ne reviendra pas sur la scène d'accident.
26. Vers 1 h 20 AM, la plaignante effectue un appel au 9-1-1 pour signaler la situation.
27. Lors de cet appel, la plaignante explique les circonstances de l'accident et précise que madame Jacques sentait fortement l'alcool et a quitté les lieux de l'accident sans revenir.
28. L'information est transmise aux agents Lebel et Turcotte (ci-après "les intimés") vers 1 h 25.
29. Vers 1 h 40, un deuxième appel au 9-1-1 est effectué; cette fois par la mère de madame Jacques.
30. Celle-ci demande une ambulance au domicile, car sa fille serait en "crise d'angoisse".
31. L'information est relayée aux intimés par le Centre d'appels d'urgence 9-1-1.
32. Les intimés se dirigent en direction de l'intersection de l'accident pour rencontrer la plaignante.
33. Une fois sur les lieux, ils seront informés par la plaignante que le véhicule conduit par madame Jacques a percuté l'arrière de son véhicule, et que cette dernière sentait l'alcool. Elle leur transmet également les informations de madame Jacques qui ont été recueillies à la suite de l'accident.

34. La plaignante leur aurait mentionné qu'elle souhaitait obtenir un rapport d'accident et qu'elle s'attendait à ce qu'ils fassent des vérifications pour vérifier la capacité de conduire de madame Jacques, ainsi que les raisons pour lesquelles elle se trouvait à l'extérieur de son domicile pendant les heures du confinement relatif à la Covid-19.
35. Selon la plaignante, il n'y avait aucune ambiguïté quant à sa volonté de s'impliquer dans le dossier.
36. Les intimés lui remettent un numéro d'événement pour le rapport d'accident. Aucune déclaration écrite ne lui a été demandée en lien avec les événements.
37. De la perception et compréhension des intimés, la plaignante ne souhaitait pas s'impliquer dans le dossier pour porter plainte. Selon eux, elle désirait uniquement recevoir un rapport d'accident ou un constat à l'amiable dûment rempli. Dans cette optique, ils ont cru posséder les informations nécessaires auprès de la plaignante avant d'aller rencontrer madame Jacques.
38. Ensuite, les intimés se sont dirigés vers le domicile de Madame Jacques. Celle-ci se trouvait à l'intérieur et niait son implication dans l'accident.
39. Elle leur a mentionné qu'elle consommait de la Vodka à l'intérieur de son domicile depuis plus d'une heure et a refusé de collaborer avec ces derniers.
40. Les intimés ont constaté les dommages sur le parechoc avant du véhicule Hyundai Sonata.
41. Dans ce contexte, ils ont remis un numéro d'événement à madame Jacques pour les fins du rapport d'accident.
42. Ultiment, madame Jacques ne sera pas transportée en ambulance, car son état ne nécessitait pas un transport vers le centre hospitalier.
43. Aucun suivi n'a été fait par les intimés auprès de la plaignante à la suite des événements.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

44. Les intimés reconnaissent avoir effectué une enquête incomplète à la suite de l'accident de la route impliquant la plaignante et madame Jacques.
45. Par conséquent, ils admettent avoir commis l'acte dérogatoire mentionné à l'unique chef de la citation C-2023-5418-2.

46. Dès lors, les intimés conviennent qu'ils auraient dû poser des questions additionnelles à la plaignante en lien avec les circonstances de l'accident, notamment en ce qui a trait à leurs constatations et interactions avec madame Jacques.
47. De plus, ils reconnaissent qu'il aurait été préférable d'obtenir une déclaration écrite de la plaignante en lien avec les événements, notamment afin d'éviter des malentendus ou des erreurs de perceptions.
48. Ils sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
49. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
50. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaire, y compris leur procureur, avant de signer le présent document.
51. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.
52. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

53. L'intimé Nicolas Lebel est policier depuis mai 2009.
54. L'intimé Joé Turcotte est policier depuis janvier 2016.
55. Ils n'ont aucune inscription à leurs dossiers déontologiques respectifs.
56. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée aux intimés Nicolas Lebel et Joé Turcotte :
 - **Chef 1** : cinq (5) jours de suspension sans traitement.
57. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrèger les débats.

58. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. »

REPRÉSENTATIONS À L'AUDIENCE

[5] Au soutien de la suggestion commune de sanction, le procureur de la Commissaire fait valoir que la gravité de la faute commise par les agents Lebel et Turcotte est élevée. Il n'y avait pas d'urgence et les intimés avaient le temps de recueillir une déclaration écrite de la part de la plaignante, madame Marie-Ève Dubeau. Toutefois, le procureur de la Commissaire convient qu'une déclaration verbale a été prise et que l'accident n'impliquait que des dommages matériels. Enfin, il souligne que la reconnaissance par les intimés de leur responsabilité déontologique constitue un facteur atténuant devant être pris en compte.

[6] Le procureur de la Commissaire soumet au Tribunal six décisions où la sanction pour des enquêtes incomplètes menées par des agents a varié entre cinq jours de suspension sans traitement (ou son équivalent en mois d'inhabilité) et vingt-cinq jours de suspensions sans traitement³.

[7] Le procureur de la partie policière souligne de son côté que les policiers intimés ont collaboré depuis le début de cette affaire. Il fait valoir que, contrairement à plusieurs affaires en matière d'enquête incomplète, en l'espèce, la faute des policiers n'a entraîné aucune procédure pénale. En fait, il juge que la présente faute s'apparente davantage à de la négligence à accomplir certaines tâches.

[8] Le procureur de la partie policière soumet douze décisions au Tribunal. Dans cinq de celles-ci, la faute reprochée est la négligence du policier d'accomplir des tâches qu'il aurait dû accomplir. La sanction imposée dans ces cinq affaires a varié entre la réprimande et cinq jours de suspension sans traitement⁴.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Arcouette*, 1997 CanLII 23865 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Sasseville*, 2010 CanLII 2722 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Émond*, 2020 QCCDP 6 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Marois*, 2023 QCCDP 21 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, 2017 QCCDP 5 (CanLII).

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Costa*, 2012 CanLII 27116 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Deslongchamps*, 2012 CanLII 42603 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2002 CanLII 49319 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, 2015 QCCDP 66 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Guimond*, 2001 CanLII 27811 (QC CDP).

[9] Les sept autres décisions citées par le procureur de la partie policière, incluant les affaires *Émond*, *Sasseville*, *Arcouette*, *Marois* et *Binette*⁵ qui sont également citées par la Commissaire, concernent des enquêtes incomplètes et les sanctions imposées aux agents visés pour ces fautes varient entre cinq jours et vingt-cinq jours de suspension sans traitement⁶.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR SANCTION

[10] L'article 235 de la *Loi sur la police*⁷ précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte des circonstances et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[11] Suivant les enseignements de la Cour d'appel appliqués par le Tribunal, la sanction en matière disciplinaire et déontologique a pour buts de protéger le public, de dissuader le policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elle s'inscrit aussi dans le souci du droit du professionnel d'exercer sa profession. Ainsi, les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁸.

[12] Dans une perspective de cohérence, la sanction imposée doit par ailleurs s'harmoniser avec la jurisprudence en la matière concernant des situations similaires. Cela étant dit, ainsi que l'a rappelé le Tribunal à plusieurs occasions, les fourchettes de sanctions passées représentent des guides, elles ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive et pouvoir s'adapter à l'époque de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé⁹.

[13] Le présent dossier a par ailleurs ceci de particulier qu'il a fait l'objet d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune de sanction. Une telle procédure comporte l'avantage d'abréger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

⁵ Précitées, note 3.

⁶ Les autres décisions citées par le procureur de la partie policière sont : *Commissaire à la déontologie policière c. La Salle Boudria*, 2023 QCCDP 14 (CanLII); *Charlebois c. Monty*, 2002 CanLII 23690 (QC CQ).

⁷ RLRQ, c. P-13.1.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁹ Voir par exemple : *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40 (CanLII), par. 17; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44 (CanLII), par. 54.

[14] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération. Ainsi que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹⁰, en matière criminelle, une recommandation commune ne devrait pas être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.

[15] Ainsi, même en présence d'une suggestion commune, la détermination de la sanction ne peut pas se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers propres au dossier¹¹.

La gravité objective de l'inconduite, les circonstances particulières, la jurisprudence soumise et les antécédents déontologiques du policier

[16] Il est suggéré au Tribunal d'imposer cinq jours de suspension sans traitement à chacun des intimés. Comme cette proposition ne déconsidère pas l'administration de la justice ni ne mine l'intérêt public, le Tribunal accepte de l'entériner. Voici pourquoi.

[17] D'emblée, le Tribunal estime qu'il y a lieu de distinguer les faits du présent dossier des cas soumis à son attention où le reproche adressé aux policiers était simplement d'avoir négligé d'accomplir des tâches qu'ils auraient dû accomplir.

[18] Dans les affaires *Costa*¹², *Deslongchamps*¹³, *Locas*¹⁴ et *Baichoo*¹⁵, citées par le procureur de la partie policière, les policiers avaient fait preuve de négligence en ne prenant pas suffisamment au sérieux le signalement d'une personne disparue porté à leur attention et en ne prenant pas les mesures que la situation commandait. Ce faisant, la qualité du travail des policiers a été jugée en deçà des normes déontologiques attendues de leur part.

[19] Il convient également de distinguer du présent dossier les cas d'enquête incomplète qui ont entraîné des procédures pénales comme dans les affaires *Arcouette*, *Marois* et *La Salle Boudria*. Dans ces derniers cas, la faute des policiers était essentiellement d'avoir bâclé leur enquête et entraîné des procédures pénales en manquant de circonspection face à certains détails qui les auraient probablement menés à un autre résultat.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Costa*, précitée, note 4.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Deslongchamps*, précitée, note 4.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, précitée, note 4.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Baichoo*, précitée, note 4.

[20] Aux yeux du Tribunal, les cas portés à son attention qui se rapprochent le plus du présent dossier sont les affaires *Sasseville*¹⁶ (cinq jours de suspension), *Émond*¹⁷ (cinq jours de suspension) et *Binette*¹⁸ (vingt-cinq jours de suspension) où l'on est en présence d'une forme de complaisance de la part des policiers face à une infraction possible, voire probable, d'une certaine gravité, portée à leur attention.

[21] À cet égard, l'affaire *Binette* est celle dont le contexte factuel général se rapproche le plus du présent dossier en ce qu'elle concerne une collision impliquant une automobile conduite par une personne très probablement en état d'ébriété qui a ensuite tenté de fuir la scène. Un peu comme dans le présent dossier, malgré plusieurs indices et des témoignages incriminants, les policiers se sont limités à rédiger un simple rapport d'accident.

[22] Dans le présent dossier comme dans l'affaire *Binette*, la faute des policiers comporte une gravité objective certaine car, comme le soulignait le Tribunal dans cette affaire, il s'agit d'un laisser-aller qui peut créer un sentiment d'impunité chez les contrevenants et mettre ainsi en danger la sécurité publique¹⁹.

[23] Cela dit, ainsi que l'a souligné à l'audience le procureur de la Commissaire, l'affaire *Binette* comportait plusieurs facteurs aggravants que l'on ne retrouve pas dans le cas présent, notamment le fait que les policiers avaient colligé de fausses informations dans le rapport d'accident.

[24] Ajoutons que, dans l'affaire *Binette*, les dommages résultant de la collision étaient d'une autre ampleur (perte totale de l'automobile), que la vitesse était également en cause, que des ambulanciers avaient dû être dépêchés sur les lieux de la collision et que les policiers avaient en main davantage d'éléments de preuve pour aller plus loin.

[25] Incidemment, un autre fait à noter concernant l'affaire *Binette* est que, lorsqu'elle a eu à se pencher sur le cas, notamment concernant la sanction imposée, la Cour d'appel du Québec a maintenu la décision initiale en estimant que « [b]ien qu'elle puisse sembler sévère, la décision sur la peine n'est pas entachée d'erreur révisable. »²⁰

[26] Enfin, il est important de mentionner que, dans le présent dossier, les policiers intimés ont reconnu leur responsabilité et qu'une suggestion commune de sanction est présentée au Tribunal, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *Binette*.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Sasseville*, précitée, note 3.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Émond*, précitée, note 3.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Binette*, précitée, note 3.

¹⁹ *Id.*, par. 70 et 71.

²⁰ *Dowd c. Binette*, 2021QCCA 1663 (CanLII), par. 73. Dans ce dossier, l'appel de la partie policière de la décision du Comité de déontologie policière avait été rejeté par la Cour du Québec dans *Binette c. Dowd*, 2018 QCCQ 6660 (CanLII), et avait mené à un pourvoi en contrôle judiciaire accueilli par la Cour supérieure dans *Binette c. Cour du Québec*, 2020 QCCS 687 (CanLII). La Cour d'appel du Québec a ensuite infirmé le jugement de la Cour supérieure et a rétabli celui de la Cour du Québec.

- [27] Les agents Lebel et Turcotte n'ont par ailleurs aucun antécédent déontologique.
- [28] Par conséquent, estimant que la suggestion commune de sanction faite par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public, le Tribunal est disposé à entériner celle-ci.
- [29] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :
- [30] **PREND ACTE** que les agents **NICOLAS LEBEL** et **JOÉ TURCOTTE** ont admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [31] **DÉCIDE QUE** la conduite des agents **NICOLAS LEBEL** et **JOÉ TURCOTTE** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en effectuant une enquête incomplète à la suite d'un accident de la route impliquant Kelly Anne Jacques et Marie-Ève Dubeau);
- [32] **IMPOSE une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables de huit heures** aux agents **NICOLAS LEBEL** et **JOÉ TURCOTTE** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en effectuant une enquête incomplète à la suite d'un accident de la route impliquant Kelly Anne Jacques et Marie-Ève Dubeau).

Marc-Antoine Adam

M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
Roy Bélanger Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 6 février 2024